

Accusé de réception en préfecture
049-244900361-20150122-2015-
009DBANEX-AU
Date de télétransmission : 27/01/2015
Date de réception préfecture : 27/01/2015



REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

Janvier 2015

VU pour être annexé à la Décision n° 2015/009 DB
Du Bureau Communautaire du 22 janvier 2015

Le Président,

Guy BERTIN

Téléchargeable sur www.agglo-saumur.fr

Sommaire

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 – Dispositions générales | 4 |
| Article 1.1 – Objet du règlement..... | 4 |
| Article 1.2 – Champ d'application | 4 |
| 1.2.1 Le territoire concerné | 4 |
| 1.2.2 Les déchets concernés..... | 5 |
| Article 1.3 – Définitions générales..... | 5 |
| 1.3.1 Les déchets ménagers..... | 5 |
| 1.3.2 Les déchets assimilés aux déchets ménagers..... | 6 |
| Chapitre 2 – Organisation de la collecte | 8 |
| Article 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte | 8 |
| 2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte..... | 8 |
| 2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte | 8 |
| 2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies..... | 8 |
| 2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse..... | 8 |
| 2.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées | 9 |
| Article 2.2 – Collecte en porte à porte | 9 |
| 2.2.1 Champs de la collecte en porte à porte | 9 |
| 2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte..... | 9 |
| 2.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte | 9 |
| 2.2.2.2 Fréquence de collecte..... | 9 |
| 2.2.2.3 Cas des jours fériés | 9 |
| 2.2.2.4 Chiffonnage | 10 |
| Article 2.3 – Collecte en points d'apport volontaire | 10 |
| 2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire..... | 10 |
| 2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire..... | 10 |
| 2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire | 10 |
| Article 2.4 – Collectes spécifiques éventuelles | 11 |
| 2.4.1 Collecte des encombrants ménagers | 11 |
| 2.4.2 Déchets des collectivités | 11 |
| Article 2.5 – Collecte en déchèterie | 11 |
| Chapitre 3 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte.. | 12 |
| Article 3.1 – Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés..... | 12 |
| Article 3.2 – Règles d'attribution..... | 12 |
| Article 3.3 – Présentation des déchets à la collecte | 13 |
| 3.3.1 Conditions générales..... | 13 |
| 3.3.2 Règles spécifiques..... | 13 |
| Article 3.4 – Vérification du contenu des bacs ou sacs jaunes et dispositions en cas de non conformité | 14 |
| Article 3.5 – Du bon usage des bacs | 14 |
| 3.5.1 Propriété et gardiennage | 14 |
| 3.5.2 Entretien..... | 14 |
| Article 3.6 – Modalités de changement des bacs | 15 |
| Chapitre 4 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public..... | 16 |
| Article 4.1 – Déchets non pris en charge par le service public..... | 16 |
| Article 4.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public | 16 |
| Chapitre 5 – Dispositions financières | 18 |

| | |
|--|----|
| Article 5.1 – Taxe Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères | 18 |
| Article 5.2 – La redevance spéciale | 18 |
| Chapitre 6 – Sanctions | 19 |
| Article 6.1 – Non respect des modalités de collecte | 19 |
| Article 6.2 – Dépôts sauvages | 19 |
| Article 6.3 – Brûlage des déchets | 19 |
| Chapitre 7 – Conditions d'exécution | 20 |
| Article 7.1 – Application | 20 |
| Article 7.2 – Modifications | 20 |
| Article 7.3 – Exécution | 20 |
| Article 7.4 – Litiges | 20 |
| Article 7.5 – Diffusion | 20 |
| Annexe 1 – Carte de SAUMUR aggro | 21 |
| Annexe 2 – Coordonnées et informations complémentaires | 22 |

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1.1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, dénommée ci-après SAUMUR agglo, exclusion faite du Canton d'Allonnes. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets sur les communes concernées.

Article 1.2 – Champ d'application

1.2.1 Le territoire concerné

La compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement au 1^{er} janvier 2001.

Pour l'exercice de cette compétence, SAUMUR agglo est substituée au sein du SMIPE Val Touraine Anjou pour les communes du Canton d'Allonnes. Par conséquent, le présent règlement ne s'applique pas aux communes concernées à savoir : Allonnes, Brain sur Allonnes, La Breille les Pins, Neuillé, Varennes sur Loire, Villebernier et Vivy. Pour celles-ci, il conviendra de se référer au règlement du SMIPE Val Touraine Anjou.

La compétence "Traitement des déchets ménagers et assimilés par valorisation énergétique" est transférée au SIVERT de l'Est Anjou.

Le présent règlement s'applique sur 25 communes de SAUMUR agglo : Antoigné, Artannes sur Thouet, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay la Madeleine, Le Coudray Macouard, Courchamps, Distré, Epieds, Fontevraud l'Abbaye, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Parnay, Le Puy Notre Dame, Rou Marson, Saint Cyr en Bourg, Saint Just sur Dive, Saint Macaire du Bois, Ville de Saumur, Souzay Champigny, Turquant, Varrains, Le Vaudelnay et Verrie.

Pour ces 25 communes, SAUMUR agglo a confié le service public de collecte et traitement des déchets à un prestataire, dénommé ci-après l'Exploitant, sous la forme d'un contrat d'obligation de service public. L'Exploitant assure les missions suivantes : collectes des ordures ménagères, collectes sélectives, tri des déchets, gestion des déchèteries, communication et information aux usagers.

Il existe deux zones de service différent sur le territoire concerné par le présent règlement :

- Zone 1 : à caractéristiques urbaines (Ville de Saumur et communes associées)
- Zone 2 : à caractéristiques rurales

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un bien immobilier en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire sur le

périmètre du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de SAUMUR aggro tel que défini précédemment.

1.2.2 Les déchets concernés

Les déchets entrant dans le champ d'application du présent règlement sont les déchets ménagers et les déchets assimilés aux déchets ménagers définis à l'article 1.3.

SAUMUR aggro ou l'Exploitant ne sont ni compétents, ni responsables de la collecte et du traitement des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par l'exploitant et définies au chapitre 2 est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

Article 1.3 – Définitions générales

1.3.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communes.

La définition des différentes catégories de déchets est susceptible d'être modifiée, en fonction de l'évolution technique, réglementaire ou économique des filières de valorisation.

■ **Les déchets ménagers recyclables**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils comprennent les catégories suivantes :

○ **Les emballages en verre :**

Les déchets d'emballages en verre sont les contenants usagés en verre : bouteilles (vins, jus de fruit, huile), bocaux et pots ménagers (confiture, yaourts, cornichons...) débarrassés de leur contenu et sans bouchon, couvercle, capsule.

○ **Les autres emballages ménagers :**

- Les déchets d'emballages en plastique : bouteilles et flacons en plastique, transparents ou opaques, avec leurs bouchons, correctement vidés de leur contenu :

Bouteilles d'eau/soda/jus de fruit /lait/yaourt à boire/vin (cubitainer)...

Bouteilles ayant contenu des corps gras : vinaigrette, huile, mayonnaise, ketchup...

Bouteilles de produits ménagers : lessive, adoucissant, produit vaisselle, javel, lave-vitre...

Flacons de gel douche, shampoing...

- Les briques alimentaires, correctement vidées de leur contenu :

Jus de fruit/lait/soupe/compote/vin...

- Les déchets d'emballages constitués d'acier ou d'aluminium, correctement vidés de leur contenu :

Boîtes de conserves

Canettes de boisson (bière, sodas...)

Barquettes en aluminium (plats cuisinés)

Aérosols ménagers non toxiques (désodorisant, déodorant, crème...)

Bidons de sirops

- Les cartonnets d'emballages : boîtes de céréales, pâtes, riz, gâteaux, boîtes d'œufs en cartons...

○ **Les papiers :**

- Sont compris : magazines, prospectus, annuaires, catalogues, papier, enveloppes, feuilles.

■ **Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives et après le retrait éventuel de la fraction organique biodégradable, issue de la préparation des repas, qui peut être compostée à domicile.

Sont considérées comme ordures ménagères résiduelles tous les déchets qui proviennent de l'activité domestique des ménages c'est-à-dire : les déchets provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations, chiffons, balayures et résidus divers, déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes et pour l'environnement.

■ **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du présent règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- les gravats ;
- les déchets verts ;
- la ferraille ;
- les meubles usagés ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;
- les gros cartons d'emballage ;
- ...

■ **Les déchets diffus spécifiques et autres déchets dangereux des ménages**

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être acceptés.

■ **Les déchets non collectés par le service public**

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public :

- Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI : objet coupant, piquant, tranchant),
- Les déchets mous (compresses, pansements...),
- Les médicaments,
- Les bouteilles de gaz,
- Les cadavres,
- Les excréments humains et d'animaux d'élevage,
- L'amiante.

1.3.2 Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, administrations, établissements publics, associations, assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétions techniques particulières.

Les déchets assimilables sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.3.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Chapitre 2 – Organisation de la collecte

Article 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants (bacs, colonnes ou sacs) fournis par l'Exploitant. Tout sac déposé en dehors du contenant ne sera pas collecté. Pour les collectes en porte à porte, il est impératif de déposer les contenants sur le domaine public, dans le périmètre des tournées de collectes. Dans certains cas, ils seront déposés en point de regroupement. Ces points sont mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte (ex : nécessité de marche arrière).

Afin de préserver la sécurité des agents de collecte, l'utilisateur doit veiller à ne pas mettre d'éléments indésirables dans les contenants, c'est-à-dire qui ne correspondent pas aux catégories telles que définies à l'article 1.3.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les marches arrière étant interdites avec les véhicules de collecte des déchets ménagers, une solution devra être envisagée pour les supprimer.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 20 mètres hors stationnement). Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 4 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et l'Exploitant.

2.1.2.3 *Accès des véhicules de collecte aux voies privées*

La collecte s'effectue exclusivement sur les voies publiques accessibles aux véhicules de collecte. L'Exploitant peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité de SAUMUR agglo et de l'Exploitant en cas de dommage et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans ces voies.

Article 2.2 – Collecte en porte à porte

2.2.1 Champs de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles (pour les zones 1 et 2)
- les déchets ménagers recyclables (pour la zone 1)

Dans certains secteurs, l'ensemble de ces déchets est collecté en apport volontaire. Il n'y a pas de collecte en porte à porte.

Les conditions et modalités de collecte sont définies à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1 *Modalités générales de présentation des déchets à la collecte*

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3.

2.2.2.2 *Fréquence de collecte*

Les contenants de collecte (bacs ou sacs) seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine. Certaines zones à contraintes spécifiques (habitat collectif) peuvent être collectées deux fois par semaine.

Les déchets ménagers recyclables (hors verre), pour la zone 1, sont collectés une fois par semaine.

Dans certains secteurs spécifiques (habitat collectif), les emballages en verre sont collectés en porte à porte, une fois par semaine.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur mairie, ou auprès de l'Exploitant (voir coordonnées en annexe).

2.2.2.3 *Cas des jours fériés*

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est reportée : Si la collecte a lieu initialement un lundi ou un mardi, elle sera reportée le mercredi suivant. Si la collecte a lieu initialement un jeudi ou un vendredi, elle sera reportée le samedi suivant. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site Internet de SAUMUR agglo ou de l'Exploitant, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de l'Exploitant ou de la mairie.

2.2.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Article 2.3 – Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Les emballages en verre
- Les autres déchets d'emballages ménagers recyclables
- Les papiers
- les ordures ménagères résiduelles

Pour la zone 1 :

Le service de collecte peut être assuré en apport volontaire pour :

- Les emballages en verre
- Les autres déchets d'emballages ménagers recyclables
- Les papiers
- les ordures ménagères résiduelles

Pour la zone 2 :

Le service de collecte est assuré exclusivement en apport volontaire pour :

- Les emballages en verre
- Les autres déchets d'emballages ménagers recyclables
- Les papiers

Le service de collecte peut être assuré en apport volontaire pour :

- les ordures ménagères résiduelles

2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte en apport volontaire est effectuée dans des colonnes aériennes ou enterrées.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par l'Exploitant ou consultées sur le site internet.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation. L'Exploitant procède au moins une fois par an au nettoyage des colonnes ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 2.4 – Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1 Collecte des encombrants ménagers

Il n'existe pas collecte des encombrants. Ceux-ci doivent être déposés en déchèterie.

2.4.2 Déchets des collectivités

■ *Déchets de marchés*

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

■ *Déchets de nettoyage*

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

■ *Déchets des services techniques et espaces verts*

Les déchets des services techniques peuvent être apportés sur les Centre d'Environnement de Bellevue et de Champ de Liveau selon des conditions spécifiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

Article 2.5 – Collecte en déchèterie

Les déchèteries sont des dispositifs permettant la collecte, la valorisation, le réemploi et l'élimination de déchets spécifiques occasionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids, leur quantité et/ou leur taille. Il s'agit notamment des catégories Encombrants et Déchets diffus spécifiques et autres Déchets dangereux des ménages définies dans l'article 1.3.1.

Le type de déchets acceptés et les modalités d'apport en déchèterie sont détaillés dans le Règlement intérieur des déchèteries.

Chapitre 3 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Article 3.1 – Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

SAUMUR agglo met à disposition des usagers des contenants pour la collecte des déchets ménagers.

Selon le type de collecte existant sur la zone concernée, il sera mis à disposition des usagers :

- des bacs à couvercle marron pour les ordures ménagères résiduelles (zone 1 et 2)
- des bacs à couvercle gris pour les ordures ménagères résiduelles assimilées (zone 1 et 2)
- des sacs jaunes translucides pour les déchets ménagers recyclables hors verre (zone 1)
- des bacs à couvercle jaune pour les déchets ménagers recyclables hors verre (zone 1)
- des bacs à couvercle vert pour les emballages en verre (zone 1)

Ces contenants sont exclusivement réservés à l'usage défini au Chapitre 3. Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Article 3.2 – Règles d'attribution

Les bacs sont fournis l'Exploitant sur simple appel (voir annexe). Pour la zone 1, les sacs pour la collecte sélective sont à retirer dans les mairies ou dans les locaux de l'Exploitant.

Dans les secteurs où la collecte est réalisée en apport volontaire dans des colonnes enterrées, les bacs initialement mis à disposition sont récupérés par l'Exploitant.

■ **Ordures ménagères résiduelles**

Des bacs à couvercle marron sont mis à disposition de chaque foyer par l'Exploitant, selon une règle de dotation fonction du nombre de personnes composant le foyer.

■ **Ordures ménagères résiduelles assimilées**

Des bacs à couvercle gris sont mis à disposition de chaque professionnel, à sa demande par l'Exploitant, selon les conditions prévues à l'article 5.2.

■ **Déchets ménagers recyclables (hors verre)**

Des sacs jaunes sont fournis aux habitants de la zone 1 pour la collecte des déchets ménagers recyclables (hors verre). Ils sont distribués en mairie et dans les locaux de l'Exploitant.

Des bacs à couvercle jaune sont mis à disposition pour les immeubles de 4 appartements ou plus ou pour les usagers professionnels selon une règle de dotation fonction du nombre de personnes ou de l'activité professionnelle.

▪ **Emballages en verre**

Pour la zone 1, des bacs à couvercle vert pourront être mis à disposition sous réserve de répondre à certaines conditions (quantité produite, éloignement d'un point d'apport volontaire pour le verre).

Article 3.3 – Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir. Seuls les déchets déposés dans les contenants fournis par l'Exploitant seront collectés.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et vidage.

Les bacs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les bacs en bout de voie accessible au véhicule.
- à l'intérieur d'abris réservés aux bacs, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les bacs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs, accès de plain-pied).

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après rappel fait à l'utilisateur et resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

3.3.2 Règles spécifiques

▪ **Déchets ménagers recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.3 doivent être déposés non souillés. L'utilisateur devra respecter scrupuleusement les consignes de tri. Des guides de tri sont mis à disposition en mairie, chez l'Exploitant ou sur le site internet.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

■ **Emballages en verre**

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

■ **Ordures ménagères résiduelles et assimilées**

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

Article 3.4 – Vérification du contenu des bacs ou sacs jaunes et dispositions en cas de non conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si leur contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par SAUMUR agglo l'Exploitant (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac. L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs ou sacs jaunes non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des collectifs, des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, l'Exploitant pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par l'Exploitant aux frais de l'établissement.

Article 3.5 – Du bon usage des bacs

3.5.1 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais SAUMUR agglo ou l'Exploitant en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers, du bailleur ou du syndic s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2 Entretien

L'entretien régulier des contenants de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, l'Exploitant réalise le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

3.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par l'Exploitant à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 3.6 – Modalités de changement des bacs

3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par l'Exploitant. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance pourront être détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de l'Exploitant.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra obtenir un nouveau bac auprès de l'Exploitant en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

3.6.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de l'Exploitant afin de mettre à jour la base de données de suivi des bacs.

Chapitre 4 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 4.1 – Déchets non pris en charge par le service public

■ **Médicaments non utilisés**

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

■ **Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Il est strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple : ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons). Il existe une filière nationale de collecte et traitement des DASRI, en partenariat avec certains laboratoires ou pharmacies du territoire qui reprennent alors gratuitement ce type de déchets.

■ **Bouteilles de gaz**

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

■ **Pneumatiques usagés**

Les pneumatiques usagers sont repris par le garagiste lors de leur remplacement.

Pour toute interrogation concernant la prise en charge d'un type de déchet particulier par le service public, l'utilisateur pourra contacter SAUMUR aggro ou l'Exploitant.

Article 4.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

■ **Textiles**

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire ou des associations locales ou déposés dans des conteneurs spécifiques situés sur certaines communes de SAUMUR aggro.

■ **Déchets d'Éléments d'Ameublement**

Les déchets de mobiliers (tables, chaises matelas, sommiers...) peuvent être déposés sur la déchèterie de Bellevue dans un caisson dédié pour suivre une filière de recyclage.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réutilisés tel quel ou après réparation ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

■ **Déchets d'équipements électriques et électroniques**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre service, « un pour zéro »). Les D3E sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans les déchèteries.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

Chapitre 5 – Dispositions financières

Article 5.1 – Taxe Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visé à l'article 1.2 est assuré par la Taxe Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TIEOM), taxe prélevée avec la taxe foncière sur les propriétés bâties. SAUMUR agglo en fixe chaque année le taux.

La TIEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Elle est assise sur la valeur locative cadastrale réduite de moitié des propriétés foncières. Son montant est donc indépendant du service rendu et elle reste due même en cas de non utilisation du service.

La TIEOM est recouvrée par les services fiscaux.

Calcul de la TIEOM :

$$\text{BASE} \times \text{TAUX} = \text{COTISATION TIEOM}$$

BASE : Etablie par les services fiscaux (fonction de la Valeur Locative).

TAUX : Calculé par les services de SAUMUR agglo en fonction du budget voté.

COTISATION TIEOM : Montant apparaissant sur la feuille d'imposition foncière du propriétaire.

Article 5.2 – La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés produits par les usagers professionnels visés à l'article 1.3.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

SAUMUR agglo en fixe les tarifs mais elle est recouvrée par l'Exploitant. Elle couvre l'ensemble des charges de collecte et de traitement des déchets des professionnels. La redevance spéciale est constituée d'une partie Abonnement et d'une partie Tarif proportionnel au volume de bacs mis en place. Les tarifs sont révisés chaque année par voie de délibération.

Chapitre 6 – Sanctions

Article 6.1 – Non respect des modalités de collecte

Le Président de SAUMUR agglo ou son représentant peut être amené à déposer plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre des contrevenants au présent règlement.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 – Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu public, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Le constat d'infraction et la sanction pour le dépôt sauvage de déchets (sur domaine public, au pied des colonnes d'apport volontaire...) sont effectués par le maire ou son représentant au titre du pouvoir de police du maire. La réglementation et les sanctions appliquées sont propres à chaque commune et sont définies, le cas échéant, par arrêté municipal.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par SAUMUR agglo est responsable de ces déchets, jusqu'à leur élimination.

Article 6.3 – Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers est interdit.

Le brûlage des déchets verts peut occasionner des risques et des désagréments. Il est nécessaire de se reporter aux instructions préfectorales.

Chapitre 7 – Conditions d'exécution

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Tout règlement antérieur en application sur le périmètre défini à l'article 1.2 est abrogé de ce fait.

Article 7.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 – Exécution

Le Président de SAUMUR agglo ou l'Exploitant ou le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'application du présent règlement.

Article 7.4 – Litiges

Pour tout litige au sujet du service de collecte des déchets, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'Exploitant et/ou à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54030
49408 SAUMUR cedex

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Article 7.5 – Diffusion

Le règlement est consultable dans les services de SAUMUR agglo et de l'Exploitant et sur le site internet de SAUMUR agglo et de l'Exploitant. Il est notifié à toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération concernées.

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande écrite à SAUMUR agglo ou à l'Exploitant.

Annexe 2 – Coordonnées et informations complémentaires

Coordonnées de SAUMUR agglo

SAUMUR agglo

11 rue du Maréchal Leclerc – CS 54030 – 49408 SAUMUR cedex

Tel : 02.41.40.45.50

Fax : 02.41.51.53.23

Site internet : www.agglo-saumur.fr

Email : contact@agglo-saumur.fr

Direction des Services Techniques – Service Exploitation Déchets

25, quai Carnot – 49400 SAUMUR

(Adresse postale, se reporter à l'adresse du siège)

Tel : 02.41.40.45.73

Fax : 02.41.40.45.99

Site internet : www.agglo-saumur.fr

Email : dechets@agglo-saumur.fr

Coordonnées de l'Exploitant

SPL SAUMUR agglopropreté

201 boulevard Jean Moulin – 49400 SAUMUR

Tel : 02.41.50.44.67

Site internet : www.agglopropre49.fr

Email : accueil@agglopropre49.fr

Informations complémentaires diffusées par SAUMUR agglo ou par l'Exploitant

- Consignes de tri des déchets
- Jours de collecte par commune et report des jours fériés
- Implantation des points d'apport volontaire
- Jours et horaires d'ouverture des déchèteries
- Modalités de collecte pour les professionnels et tarification